

Commission des Affaires européennes

AVIS POLITIQUE
L'IMPACT DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE
SUR LA CULTURE :
QUELS DEFIS JURIDIQUES ET ENJEUX POUR L'UE

La commission des Affaires européennes,

- ① Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ② Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en particulier ses articles 6 c) et 167,
- ③ Vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment son article 22,
- ④ Vu la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques,
- ⑤ Vu l'accord sur les aspects des droits de propriété Intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC),
- ⑥ Vu le traité de l'OMPI sur le droit d'auteur,
- ⑦ Vu le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle,
- ⑧ Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+),

- ⑨ Vu le Règlement (UE) 2021/691 du Parlement européen et du conseil du 28 avril 2021 relatif au Fonds européen d'ajustement à la mondialisation en faveur des travailleurs licenciés (FEM),
- ⑩ Vu la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information,
- ⑪ Vu la directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique,
- ⑫ Considérant que si elle constitue une formidable opportunité, un outil stimulant et un puissant levier de créativité, l'intelligence artificielle générative constitue également une **menace** pour de nombreux **métiers** du secteur culturel du fait qu'elle permet la production de contenus susceptibles d'entrer en **concurrence directe** avec les créations humaines ;
- ⑬ Considérant qu'il est nécessaire de trouver un **équilibre** entre les différentes créations : le développement des technologies d'IA d'une part, et la **protection de la création d'œuvres artistiques et culturelles d'autre part** ;
- ⑭ Considérant qu'un réexamen global de la directive 2019/790 risquerait d'aboutir à un texte moins favorable aux ayants droit, et pourrait empêcher un débat qui mérite d'être sociétal ;
- ⑮ Considérant que si la publicité des données utilisées pour l'entraînement peut être incompatible avec le secret des affaires, elle est pourtant un moyen nécessaire pour permettre aux créateurs de revendiquer et de prouver une violation de leurs droits, ainsi qu'aux citoyens de savoir quelles données ont été utilisées ;

- ⑩ Considérant que l'article 53 du règlement du 13 juin 2024 relatif à l'IA (RIA) crée une obligation de transparence imposant aux fournisseurs de modèles d'IA à usage général de mettre en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins et de mettre à la disposition du public un résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé pour entraîner le modèle d'IA à usage général ;
- ⑪ Considérant que les créateurs doivent bénéficier d'une rémunération juste et équilibrée dans leur intérêt même mais aussi dans celui des fournisseurs d'IA qui ont besoin de données de haute qualité produite par l'humain ;
- ⑫ Considérant à ce titre la nécessité de garantir un juste partage de la valeur entre les grands acteurs et ceux plus modestes, que ce soit du côté des ayants droit ou des entreprises de l'IA ;
- ⑬ Estime nécessaire l'instauration d'un tiers de confiance au niveau européen, en charge du futur un registre centralisé visant à permettre aux titulaires de droits de faire usage de la clause d'*opt-out* en retirant leurs œuvres protégés des processus d'entraînement de l'IA, et auquel les fournisseurs de modèles d'IA devraient transmettre la liste complète des contenus utilisés en cas de demande des titulaires de droits ; considère que ce système constituerait un compromis équilibré entre les revendications des ayants droit et celles des fournisseurs d'IA et serait une étape importante pour garantir la transparence tout en ne freinant pas l'innovation ;
- ⑭ Soutient l'adoption rapide d'une réglementation européenne complémentaire visant à combler les lacunes des articles 3 et 4 de la directive 2019/790 relatifs aux exceptions et à clarifier les bases législatives relatives à l'entraînement des modèles d'IA ;
- ⑮ Soutient le projet de mise en place d'une présomption d'utilisation d'une œuvre protégée comme donnée d'entraînement au cas où le contenu généré par une IA présenterait une ressemblance avec une œuvre protégée ; estime qu'une telle présomption devrait être réfragable, le fournisseur de modèle d'IA pouvant renverser la présomption en prouvant que l'œuvre n'a pas été utilisée comme donnée d'entraînement ;

- ② Estime que la rémunération des auteurs d'œuvres utilisées dans le cadre de l'entraînement des IA devrait reposer sur un système mixte, soutenu par le tiers de confiance européen, combinant plusieurs solutions entre les licences individuelles et la création d'une place de marché qui permettrait une gestion plus structurée des droits ;
- ③ Demande que les fonds européens (fonds social européen Plus, fonds européen d'ajustement à la mondialisation) soient mobilisés pour financer des actions de formation et de sécurisation au bénéfice de personnes dont l'emploi est menacé par l'IA ou qui ont d'ores et déjà besoin d'un soutien ;
- ④ Émet le souhait que les ayants droit et les fournisseurs de modèles d'IA continuent à échanger dans un cadre structuré afin de travailler ensemble à la construction d'un écosystème de la donnée culturelle permettant une juste répartition de la valeur entre l'ensemble des parties prenantes.